

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC26

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Les directeurs d'école bénéficient d'un suivi médical à raison d'une visite médicale tous les cinq ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour rappel, les professeurs et personnels administratifs, de santé et sociaux ne bénéficient plus d'aucun suivi médical, contrairement aux employés du privé qui connaissent la médecine du travail.

Même si l'on connaît la difficulté actuelle de recrutement de médecins et médecins de prévention, cette situation est parfaitement ubuesque.

Cette carence est d'autant plus étonnante qu'elle est illégale en regard de l'article 22 modifié en 1995 du décret 1982-453 du 28 mai 1982, suivi de la circulaire Fonction publique n°1871 du 24 janvier 1996.

Cet amendement vise à rappeler la nécessité de faire évoluer ce sujet.